



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 2659

Texte de la question

M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnes percevant une pension de retraite de l'état algérien. Si le montant de la pension versée par la Caisse nationale des retraites d'Algérie ne varie pas, il n'en est pas de même lorsque la retraite perçoit son mandat converti en francs. En effet, suite à la forte dévaluation du dinar les pensions diminuent spectaculairement. Par exemple, une personne ayant travaillé pendant sept ans en Algérie percevait en 1975, au moment de la liquidation de sa retraite, 870 francs. Il y avait alors pratiquement parité entre franc et dinar. Actuellement, elle ne perçoit plus que 192 francs. Ces retraites d'Algérie souhaiteraient que le montant de leur pension ne soit pas indexé sur le cours du dinar. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit satisfaite cette légitime revendication.

Texte de la réponse

En application des dispositions pertinentes de la convention de sécurité sociale de 1980 entre la France et l'Algérie, à l'instar d'ailleurs des autres accords bilatéraux de sécurité sociale auxquels la France est partie, les pensions de vieillesse versées par la caisse algérienne, dont le montant relève de la seule législation interne algérienne, sont fixées en monnaie locale. Leur contrevalet en francs varie en fonction des mouvements de change et donc de la fluctuation du dinar sur le marché international. Le Gouvernement français est bien conscient du fait que la baisse du dinar liée à la conjoncture économique est préjudiciable aux français titulaires de pensions algériennes. Mais s'agissant de pensions algériennes payées par la caisse locale sur ses fonds propres alimentés par des cotisations au régime algérien de protection sociale, les institutions françaises, qui fonctionnent elles-mêmes sur un système par répartition, ne peuvent prendre en charge les différences de change. Il convient de rappeler à cet égard que s'il existait un mécanisme de compensation, il devrait être étendu aux transferts sociaux avec bien d'autres États tels que la Tunisie, la Mauritanie, voire les États-Unis, pays qui ont connu des variations de taux de change importants, le dollar ayant fluctué de plus de 10 francs français à près de 4 francs français.

Données clés

Auteur : [M. Peyrefitte Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2659

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1670

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3534